

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

### Arrêté

## **Déterminant le pourcentage maximal de bacheliers non résident à retenir dans les premiers cycles d'enseignement supérieur**

Le Recteur de la région académique Guadeloupe, Recteur d'académie  
Chancelier de l'Université  
Directeur académique des Services de l'Éducation nationale

Vu l'article L 612-3 du code de l'éducation, notamment le chapitre V modifié par la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;  
Après concertation avec le président de l'université des Antilles ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

Pour l'accès aux formations non sélectives en tension (article 1 L612-3, chapitre V), dans le cadre de la procédure nationale Parcoursup, afin de faciliter l'accès des bacheliers résidant en Guadeloupe aux formations d'enseignement supérieur situées dans l'académie, il est fixé **un pourcentage maximal de bacheliers non résidant dans l'académie à retenir** à l'université des Antilles - pôle Guadeloupe.

#### **Article 2 :**

Le pourcentage défini à l'article 1 porte sur les propositions d'admission faites via la plateforme Parcoursup aux candidats bacheliers et est rapporté aux capacités d'accueil de chaque formation.

#### **Article 3 :**

**Le pourcentage maximal est précisé pour chaque formation concernée dans le tableau présenté en annexe.**

#### **Article 4 :**

Le président de l'université des Antilles et le vice-président de l'université des Antilles - pôle Guadeloupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les Abymes, le 11 Mai 2020

LE RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE GUADELOUPE  
RECTEUR D'ACADEMIE  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS  
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'ED



Mostafa FOURAR

